



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-huitième session, 13-22 novembre 2013****N° 57/2013 (Djibouti, États-Unis d'Amérique et Suède)****Communication adressée aux Gouvernements le 13 août 2013****Concernant: M. Mohamed Yusuf et M. Ali Yasin Ahmed****Le Gouvernement suédois a répondu à la communication le 10 octobre 2013; les Gouvernements de Djibouti et des États-Unis d'Amérique n'y ont pas répondu.****Les États sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prolongé pour une période de trois ans par la résolution 15/18 en date du 30 septembre 2010. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe, et Corr.1), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

3. M. Mohamed Yusuf a la double nationalité, somalienne et suédoise. Il était âgé de 29 ans lorsqu'il a été placé en détention. M. Ali Yasin Ahmed a la double nationalité, somalienne et suédoise. Il avait 27 ans lorsqu'il a été placé en détention.

4. En décembre 2008, M. Yusuf et son ami, M. Ahmed, ont quitté la Suède pour se rendre au Kenya, d'où ils ont poursuivi leur voyage jusqu'en Somalie, selon l'agence de renseignements de la police suédoise. En 2012, ils tous deux ont été arrêtés à Djibouti, alors qu'ils étaient prétendument en route pour le Yémen, et transférés aux États-Unis d'Amérique où ils ont été détenus en vertu de mesures administratives spéciales puis inculpés de trois chefs d'accusation: entente en vue d'apporter un soutien matériel à une organisation terroriste étrangère; soutien matériel à une organisation terroriste étrangère; et utilisation d'armes à feu.

#### *Allégations contre le Gouvernement djiboutien*

5. Selon la source, le Gouvernement djiboutien n'aurait pas de motifs juridiques légitimes pour arrêter MM. Yusuf et Ahmed. La source fait valoir que le Gouvernement djiboutien a violé le droit de MM. Yusuf et Ahmed de ne pas faire l'objet d'une arrestation et d'une détention arbitraires, conformément à l'article 9, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans la mesure où aucun motif juridique ne leur a été signifié pour justifier leur arrestation, ni aucune procédure légale légitime suivie à cette occasion. Contrairement à l'article 9, paragraphe 2 du Pacte, MM. Yusuf et Ahmed n'ont pas été informés des charges retenues contre eux au moment de leur arrestation.

6. MM. Ahmed et Yusuf ont déclaré avoir été interrogés pendant des mois à Djibouti sans avoir été inculpés. On ignore qui a ordonné leur placement en détention et pour quels motifs. MM. Yusuf et Ahmed n'ont pas été informés de la durée de leur détention, dans la mesure où celle-ci n'aurait dépendu que du bon vouloir des autorités l'ayant ordonnée. La source estime cette période de détention à plus de deux mois.

7. Le 18 octobre 2012, un tribunal de New York a délivré un acte d'accusation secret contre MM. Yusuf et Ahmed. La source affirme que le fait de ne pas avoir mis officiellement en accusation MM. Yusuf et Ahmed avant cette date constitue une entorse aux droits complémentaires reconnus aux personnes suspectées d'une infraction, comme énoncé aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Selon la source, MM. Yusuf et Ahmed n'ont pas été promptement présentés à un juge, contrairement à l'article 9, paragraphe 3 du Pacte, puisque une période de soixante-cinq jours au moins s'est écoulée entre leur arrestation et leur inculpation.

8. Selon la source, entre leur arrestation et leur inculpation, MM. Yusuf et Ahmed ont été détenus en un lieu tenu secret, et ils n'ont pas eu la possibilité d'engager une procédure d'*habeas corpus* ou autre, pour contester la licéité de leur détention devant un tribunal, contrairement à l'article 9, paragraphe 4 du Pacte.

9. La source indique qu'au cours de cette période de détention, MM. Yusuf et Ahmed n'ont pu avoir aucun contact avec leur famille. Elle considère qu'il s'agit d'une détention au secret et évoque les conclusions du Comité des droits de l'homme selon lesquelles une détention au secret de quinze jours constitue une violation de l'article 10 du Pacte. Elle cite en outre une déclaration de la Cour interaméricaine des droits de l'homme selon laquelle un isolement et une privation de communication prolongées constituent, en eux-mêmes, un traitement cruel et inhumain contraire à l'article 10 du Pacte, même si l'on n'y ne sait pas exactement ce qui s'est produit durant l'isolement prolongé de la personne concernée.

10. La source considère que cette période de détention de MM. Yusuf et Ahmed constitue une violation de leur droit à un procès équitable, conformément à l'article 14 du Pacte. Elle fait valoir que son affirmation est corroborée par les conclusions du Groupe de travail sur la détention arbitraire selon lesquelles certaines pratiques inhérentes à la détention au secret, telles que le recours au secret et l'insécurité causée par le refus d'autoriser tout contact avec l'extérieur, conjuguées au fait que la famille ignore le lieu où l'intéressé est détenu et le sort qui lui est réservé, exercent une pression sur le détenu pour qu'il avoue un crime, et portent donc atteinte au droit de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même, prévu à l'article 14, paragraphe 3 g) du Pacte. La source affirme que MM. Yusuf et Ahmed ont été soumis à toutes ces pratiques.

11. Selon la source, cette période de détention a également constitué une violation des droits des intéressés au titre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. La détention au secret est expressément interdite à l'article 17, paragraphe 1 de la Convention, et tout placement en détention au secret correspond également à une disparition forcée, contraire à l'article 2 de la Convention. La source cite l'Observation générale du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires concernant l'article 10 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

12. Le 14 novembre 2012, MM. Yusuf et Ahmed ont été remis au Federal Bureau of Investigation (FBI) et transférés à New York le jour suivant. Le 21 décembre 2012, ils ont comparu devant un tribunal fédéral à Brooklyn (New York), et accusés de terrorisme. Le FBI leur reprochait d'avoir apporté un appui matériel à Al-Shabaab, organisation officiellement qualifiée de terroriste par le Département d'État des États-Unis en 2008.

13. La source affirme que le Gouvernement djiboutien n'avait aucun motif juridique légitime pour continuer à détenir MM. Yusuf et Ahmed entre le moment de leur arrestation et celui de leur inculpation. En outre, elle fait valoir que le Gouvernement n'a respecté aucune procédure légale légitime ni fourni de défenseur aux intéressés au cours de cette période. De surcroît, il n'a pas précisé pour quelles raisons des agents des États-Unis avaient été autorisés à procéder à l'arrestation des intéressés et à les extradier vers les États-Unis pour y être inculpés. Selon la source, il ne s'agissait pas là d'une situation d'urgence, telle que définie à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, par conséquent, le Gouvernement djiboutien n'avait aucune raison de déroger à cette disposition.

#### *Allégations contre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique*

14. Le FBI a indiqué que les deux hommes ont été arrêtés «en Afrique» au début du mois d'août 2012 «alors qu'ils étaient en route pour le Yémen». Le FBI n'a fourni aucune information concernant la nationalité des autorités locales ayant procédé à l'arrestation, bien

que la source fasse état d'un article publié dans le Washington Post, selon lequel MM. Yusuf et Ahmed avaient été détenus par des agents des États-Unis alors qu'ils transitaient par Djibouti. On ignore en vertu de quel mandat ou de quelle décision d'une autorité publique cette arrestation a été effectuée et quelle législation a été appliquée à cette occasion.

15. La source affirme que les agents des États-Unis n'ont ni fourni de motif légal pour arrêter MM. Yusuf et Ahmed, ni suivi une quelconque procédure légale légitime pour ce faire, contrairement à l'article 9, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle soutient également que, au moment de leur arrestation, les intéressés n'ont pas été informés des charges retenues contre eux, contrairement à l'article 9, paragraphe 2 du Pacte.

16. La source signale que MM. Ahmed et Yusuf ont déclaré avoir été interrogés pendant des mois à Djibouti sans être inculpés. On ignore qui a ordonné leur placement en détention ou quelles en ont été les raisons. MM. Yusuf et Ahmed n'ont pas été informés de la durée de leur détention, dans la mesure où celle-ci dépendait uniquement du bon vouloir des autorités qui l'avaient ordonnée. La source estime cette période de détention à plus de deux mois.

17. Le 18 octobre 2012, un tribunal de New York a délivré un acte d'accusation secret contre MM. Yusuf et Ahmed. La source affirme que le fait de ne pas avoir mis officiellement en accusation MM. Yusuf et Ahmed avant cette date constitue une entorse aux droits complémentaires reconnus aux personnes suspectées d'une infraction, comme énoncé aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Selon la source, MM. Yusuf et Ahmed n'ont pas été promptement présentés à un juge, contrairement à l'article 9, paragraphe 3 du Pacte, puisque une période de soixante-cinq jours au moins s'est écoulée entre leur arrestation et leur inculpation.

18. Selon la source, entre leur arrestation et leur inculpation, MM. Yusuf et Ahmed ont été détenus en un lieu tenu secret, et ils n'ont pas eu la possibilité d'engager une procédure d'*habeas corpus* ou autre pour contester la licéité de leur détention devant un tribunal, contrairement à l'article 9, paragraphe 4 du Pacte.

19. La source indique qu'au cours de cette période de détention, MM. Yusuf et Ahmed n'ont pu avoir aucun contact avec leur famille. Elle considère qu'il s'agit d'une détention au secret et évoque les conclusions du Comité des droits de l'homme selon lesquelles une détention au secret de quinze jours constitue une violation de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

20. La source considère que cette période de détention de MM. Yusuf et Ahmed constitue une violation de leur droit à un procès équitable. Elle fait valoir que son affirmation est corroborée par les conclusions du Groupe de travail sur la détention arbitraire selon lesquelles certaines pratiques inhérentes à la détention au secret, telles que le recours au secret et l'insécurité causée par le refus d'autoriser tout contact avec le monde extérieur, conjuguées au fait que la famille ignore le lieu où l'intéressé est détenu et le sort qui lui est réservé, exercent une pression sur le détenu pour qu'il avoue un crime, et portent donc atteinte au droit de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même, prévu à l'article 14, paragraphe 3 g) du Pacte. La source affirme que MM. Yusuf et Ahmed ont été soumis à toutes ces pratiques.

21. Selon la source, cette période de détention a également constitué une violation des droits des intéressés au titre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. La détention au secret est expressément interdite à l'article 17, paragraphe 1 de la Convention, et tout placement en détention au secret correspond également à une disparition forcée, contraire à l'article 2. La source cite l'Observation générale du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires concernant l'article 10 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

22. Le 14 novembre 2012, MM. Yusuf et Ahmed ont été mis à la disposition du FBI et transférés à New York le jour suivant. Les deux hommes ont été secrètement détenus sous les faux noms de «John Doe A» et «John Doe B», dans des prisons newyorkaises pendant cinq semaines, avant que leur inculpation ne soit rendue publique le 21 décembre 2012. Selon la source, le retard avec lequel les intéressés ont été officiellement inculpés est contraire aux dispositions des articles 9, paragraphe 3, et 14, paragraphe 3 c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

23. Le 21 décembre 2012, MM. Yusuf et Ahmed ont comparu devant un tribunal fédéral à Brooklyn (New York), et inculpés de terrorisme. Le FBI les accusait d'avoir apporté un appui matériel à al-Shabaab, une organisation officiellement qualifiée de terroriste par le Département d'État des États-Unis en 2008.

24. Selon la source, MM. Yusuf et Ahmed ont été inculpés de trois chefs d'accusation en vertu du titre 18, Crimes et procédure pénale, du Code des États-Unis à savoir: a) entente en vue d'apporter un appui matériel à des terroristes (§ 2339A b)); b) appui matériel à des terroristes (§ 2339A b)); et c) utilisation d'armes à feu (§ 924 c) 1) A) ii), 924 c) 1) A) iii), 924 c) 1) B) ii)).

25. La source soutient que l'arrestation de ces personnes est illicite et leur détention arbitraire.

26. Elle affirme que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'avait de motif juridique légitime ni pour arrêter MM. Yusuf et Ahmed à Djibouti en août 2012 ni pour les détenir entre le moment de leur arrestation et celui de leur inculpation le 18 octobre 2012, en particulier dans la mesure où ils se trouvaient dans une autre juridiction. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'a respecté aucune procédure légale légitime ni permis aux intéressés d'être représentés en justice pendant qu'ils étaient en détention.

27. La source ajoute que les États-Unis n'avaient aucune raison légitime de faire extraditer MM. Yusuf et Ahmed, étant donné qu'ils étaient des ressortissants suédois. Elle cite une déclaration du Ministre des affaires étrangères suédois sur laquelle la Suède n'avait pas été informée que les intéressés allaient être extradés aux États-Unis.

28. La source soutient qu'il est probable que le droit de MM. Yusuf et Ahmed à un procès équitable, conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sera violé compte tenu des circonstances de leur arrestation, de leur détention et de leur extradition, des méthodes utilisées pour obtenir des éléments de preuve contre eux et du temps dont a disposé le Gouvernement des États-Unis pour préparer le dossier à charge comparé à celui qu'ont eu les intéressés pour préparer leur défense.

29. De l'avis de la source, le fait de ne pas autoriser MM. Yusuf et Ahmed à retourner en Suède pour y être jugés constitue une privation arbitraire de leur droit à entrer dans leur propre pays, conformément à l'article 12, paragraphe 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les raisons pour lesquelles ils sont détenus aux États-Unis étant illégitimes.

30. La source affirme que le Gouvernement des États-Unis n'a pas de raison légitime de déroger à ses obligations conventionnelles dans de telles circonstances.

#### *Allégations contre le Gouvernement suédois*

31. La source fait valoir que, bien que le Gouvernement suédois ne soit pas responsable de l'arrestation ni de la détention de MM. Yusuf et Ahmed, il est responsable des atteintes portées à leurs droits fondamentaux du fait de son consentement allégué à leur arrestation et à leur détention par les Gouvernements de Djibouti et des États-Unis. À cet égard, la source fait valoir que le Gouvernement suédois a failli à l'obligation d'assurer le respect des droits de ses ressortissants, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

32. La source cite en outre l'Observation générale n° 31 (2004) du Comité des droits de l'homme concernant la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte dans laquelle le Comité a précisé qu'un État partie doit respecter et garantir à quiconque se trouve sous son pouvoir ou son contrôle effectif les droits reconnus dans le Pacte même s'il ne se trouve pas sur son territoire. La source affirme que, MM. Yusuf et Ahmed étant des ressortissants suédois, le Gouvernement suédois aurait dû intervenir en leurs noms.

33. La source considère qu'il est probable que le Gouvernement suédois a consenti à l'arrestation et à la détention des intéressés par des agents des États-Unis et de Djibouti; en effet, un jour après que la mère de M. Yusuf eut signalé sa disparition, les services de renseignements de la police suédoise lui ont rendu visite, et lui ont demandé d'identifier MM. Yusuf et Ahmed sur des photos en noir et blanc.

34. La source soutient que le Gouvernement suédois n'a pas de raison légitime de déroger à ses obligations conventionnelles dans de telles circonstances.

*Réponse du Gouvernement suédois*

35. Le 13 août 2013, des communications ont été adressées à chacun des Gouvernements djiboutien, suédois et des États-Unis, les priant de répondre aux allégations qui avaient été formulées.

36. Dans sa réponse, présentée le 10 octobre 2013, le Gouvernement suédois a souligné qu'il importait que tous les gouvernements agissent conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et notamment qu'ils respectent leurs obligations conventionnelles. En vertu du droit international, les États ont le droit de fournir une protection diplomatique visant à défendre les intérêts de leurs ressortissants dans les pays où ils résident. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires consacrent le droit des agents diplomatiques et consulaires de l'État d'envoyer de communiquer avec leurs nationaux privés de liberté à l'étranger et d'entrer en contact avec eux. Les missions suédoises à l'étranger ont une obligation générale de veiller aux droits et intérêts des ressortissants suédois conformément à la législation et autres textes de loi. Elles sont également tenues, dans la mesure du possible, d'apporter aide et assistance aux ressortissants suédois qui en auraient besoin et de sauvegarder et protéger leurs intérêts.

37. Selon le Gouvernement suédois, le 14 août 2012 le Ministère des affaires étrangères a reçu confirmation que deux ressortissants suédois avaient été détenus à Djibouti. Aucune autre information ne lui a été fournie, hormis qu'ils avaient été privés de leur liberté par les autorités djiboutiennes. L'ambassade suédoise à Addis-Abeba, qui est également accréditée à Djibouti, a reçu pour instruction du Ministre des affaires étrangères d'enquêter sur le sujet et de rendre compte. L'ambassade a ensuite demandé aux autorités djiboutiennes la possibilité d'avoir accès aux deux ressortissants suédois. L'accès consulaire a postérieurement été accordé et un représentant de l'ambassade a pu rendre visite à MM. Ahmed et Yusuf à Djibouti.

38. Le Gouvernement suédois indique que ses deux ressortissants ont été extradés vers les États-Unis en novembre 2012. Il a été demandé à l'ambassade de Suède à Washington de prendre les mesures consulaires habituelles, à savoir de contrôler la procédure légale, de chercher à savoir si les détenus souhaitent bénéficier d'un contact consulaire avec l'ambassade et de s'assurer qu'ils étaient correctement traités et représentés par un avocat.

39. Selon la réponse, l'extradition est une question de coopération entre les États afin que les personnes suspectées d'une infraction puissent être poursuivies, ou que celles qui ont été reconnues coupables d'une infraction purgent leur peine. La coopération s'établit

entre l'État qui sollicite l'extradition d'une personne et l'État qui prend la décision de l'extrader. Dans les affaires d'extradition, le droit de communiquer et d'avoir des contacts avec les ressortissants s'applique; c'est pourquoi une extradition en tant que telle ne signifie pas que les obligations consulaires cessent.

40. Le Gouvernement suédois souligne que le fait qu'une personne dont l'extradition est sollicitée soit un ressortissant d'un pays tiers n'a pas d'incidence directe sur la question de l'extradition. Contrairement à ce qui est allégué par la source, le pays de nationalité ne peut pas intervenir dans le processus d'extradition, et il n'est ni en mesure d'y consentir ni invité à le faire.

41. Le Gouvernement suédois fait valoir que, bien qu'il ait le droit de fournir une protection diplomatique pour défendre les intérêts de ses nationaux dans les pays où ceux-ci résident, son consentement n'est pas une condition préalable à la détention de l'un de ses ressortissants dans un autre États ou à son extradition d'un autre État. Par conséquent, l'affirmation de la source selon laquelle le Gouvernement aurait consenti à la détention et à l'extradition de MM. Yusuf et Ahmed est dénuée de fondement. C'est pourquoi le Gouvernement réfute l'allégation de la source selon laquelle il est responsable de violations des droits fondamentaux de MM. Yusuf et Ahmed pour avoir consenti à leur arrestation et à leur détention par les Gouvernements de Djibouti et des États-Unis.

42. Le Gouvernement suédois répond également aux allégations formulées par la source selon lesquelles il se serait abstenu d'assurer le respect des droits de ses ressortissants prévu à l'article 2, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

43. Le Gouvernement suédois indique qu'il importe d'observer d'emblée que les violations des droits de l'homme alléguées par la source se sont toutes produites alors que MM. Yusuf et Ahmed se trouvaient en dehors du territoire suédois. S'il est vrai que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Suède est partie, crée également des obligations pour un État partie eu égard aux personnes qui ne se trouvent pas sur son territoire, de telles obligations exigent que les intéressés soient sous le pouvoir et le contrôle effectif de l'État partie (voir, par exemple, les paragraphes 3 et 10 de l'Observation générale n° 31 du Comité des droits de l'homme). Le simple fait que MM. Yusuf et Ahmed soient des ressortissants suédois ne suffit pas, en tant que tel, à les placer sous la juridiction de la Suède. En outre, le droit du Gouvernement suédois d'offrir une protection diplomatique visant à protéger les intérêts de ses ressortissants dans les pays où ceux-ci résident ne signifie pas que ses ressortissants sont sous son pouvoir ou son contrôle effectif au sens de l'article 2, paragraphe 1, du Pacte. Par conséquent, le Gouvernement conteste fermement l'allégation selon laquelle MM. Yusuf et Ahmed se trouvaient sous son pouvoir ou son contrôle effectif au sens de l'article 2, paragraphe 1, lorsque leurs droits auraient été violés. Il en découle donc que la question de la dérogation à ses obligations conventionnelles en vertu du Pacte n'est pas pertinente dans le cas d'espèce.

44. Qui plus est, le comportement du Gouvernement suédois en ce qui concerne la détention de MM. Yusuf et Ahmed et leur extradition de Djibouti vers les États-Unis a été examiné par le Comité de la Constitution, un comité parlementaire suédois qui a notamment pour tâche de contrôler les activités du Gouvernement et de ses ministres, et qui informe le Riksdag (le Parlement) des résultats de son contrôle. À l'issue de l'examen du cas d'espèce, le Comité de la Constitution a conclu que le Ministère des affaires étrangères, l'ambassade à Addis-Abeba et le consulat général à New York avaient fait plusieurs tentatives pour avoir accès à MM. Yusuf et Ahmed afin de s'acquitter de leurs obligations consulaires, et que le Gouvernement et le Ministère des affaires étrangères avaient agi conformément aux obligations qui leur incombaient dans le cas d'espèce.

45. Eu égard à la situation actuelle de MM. Yusuf et Ahmed, le Gouvernement suédois fait valoir que les intéressés sont toujours en détention aux États-Unis. Ils reçoivent l'assistance consulaire de l'ambassade de Suède à Washington et du consulat général de Suède à New York, et sont tous deux représentés par un conseil. La procédure judiciaire a commencé et le Gouvernement a été informé que les intéressés étaient suspectés de crimes liés à des actes terroristes.

46. Le Gouvernement suédois renvoie également à un communiqué de presse publié par le FBI le 22 décembre 2012, dans lequel les crimes suspectés consistaient à avoir «fourni un appui matériel à l'organisation terroriste désignée sous le nom d'Al-Shabaab, et utilisé de façon illicite des armes à feu extrêmement puissantes». En septembre 2013, une lettre adressée par l'un des détenus à sa famille, transmise par les autorités suédoises, a été publiée dans les médias suédois. Cette lettre faisait état de tortures subies à Djibouti. Le Gouvernement indique que le détenu n'a pas demandé aux autorités suédoises d'agir au sujet de ces allégations.

### **Examen de l'affaire**

#### *Charge de la preuve*

47. Le Groupe de travail regrette que les Gouvernements de Djibouti et des États-Unis n'aient pas répondu aux allégations qui leur avaient été transmises. Malgré l'absence d'information de la part de ces deux Gouvernements, le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre son avis concernant la détention de MM. Yusuf et Ahmed, conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail.

48. Le Groupe de travail souligne que les Gouvernements de Djibouti et des États-Unis n'ont pas contesté les allégations, fondées de prime abord, avancées par la source. Le Groupe de travail renvoie à sa jurisprudence constante, et tout dernièrement à son avis n° 41/2013 (Lybie), et rappelle que lorsqu'il est allégué qu'une autorité publique n'a pas offert à une personne certaines garanties procédurales auxquelles celle-ci avait droit. C'est sur l'autorité publique que pèse la charge de contester l'allégation formulée par le requérant, dans la mesure où elle est «généralement à même de démontrer qu'elle a bien suivie les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par le droit en produisant des éléments qui font la preuve des actes qui ont été accomplis<sup>1</sup>».

49. Le Comité des droits de l'homme a adopté une approche similaire, selon laquelle la charge de la preuve ne saurait reposer uniquement sur l'auteur de la communication, compte tenu en particulier du fait que l'auteur et l'État partie n'ont pas toujours accès de manière égale aux éléments de preuve et qu'il est fréquent que seul l'État partie dispose des renseignements pertinents<sup>2</sup>.

#### *Arrestations et détention à l'étranger, extradition et jugement de personnes suspectées de terrorisme*

50. Dans sa jurisprudence, ses délibérations, ses avis juridiques, ses rapports de mission dans des pays et ses rapports annuels au Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail a analysé les questions concernant les arrestations et la détention à l'étranger ainsi que l'extradition et le procès de personnes suspectées de terrorisme. Ces questions ont également été examinées dans l'étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le

<sup>1</sup> Affaire Ahmadou Sadio Diallo (*République de Guinée c. République démocratique du Congo*), Cour internationale de Justice, arrêt du 30 novembre 2010, par. 55.

<sup>2</sup> Voir, par exemple, CCPR/C/102/D/1412/2005, par. 7.3; CCPR/C/87/D/1297/2004, par. 8.3; *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 40 (A/40/40)*, annexe XI et *trente-septième session, Supplément n° 40 (A/37/40)*, annexe X.

recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (A/HRC/13/42), présentée par deux rapporteurs spéciaux et deux groupes de travail, parmi lesquels le Groupe de travail sur la détention arbitraire.

51. En outre, dans son rapport annuel de 2008, le Groupe de travail a élaboré une liste de principes conformes aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont il convient de s'inspirer en matière de privation de liberté des personnes accusées d'actes de terrorisme (A/HRC/10/21, par. 54).

#### *Allégations contre Djibouti*

52. Le Groupe de travail a conclu à plusieurs violations du droit international. MM. Ahmed et Yusuf ont été détenus et interrogés pendant plus de deux mois à Djibouti sans avoir été inculpés ou informés des motifs de leur détention, ou de la durée de celle-ci, et ils n'ont pas bénéficié d'une représentation en justice, en violation des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Une période de soixante-cinq jours ou plus s'est écoulée entre leur arrestation et leur inculpation, au cours de laquelle les intéressés n'ont pas comparu devant un tribunal, ce qui constitue une violation grave de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte.

53. Le Groupe de travail note également que la détention dans des lieux tenus secrets ou la détention au secret peut exercer une pression sur le détenu pour qu'il avoue un crime, ce qui porte atteinte au droit de ne pas être obligé de témoigner contre soi-même, conformément à l'article 11 de la Déclaration et à l'article 14 du Pacte. Dans les conclusions de l'étude conjointe de 2010 sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète mentionnée au paragraphe 50 ci-dessus, les experts ont réaffirmé que le droit international interdit de toute évidence la détention secrète, qui viole un certain nombre de droits de l'homme et de normes du droit humanitaire auxquels il ne peut être dérogé en quelque circonstance que ce soit (A/HRC/13/42, par. 282). L'absence d'avocat au cours de l'interrogatoire mené par des agents des Gouvernements de Djibouti et des États-Unis constitue une autre violation grave en vertu de l'article 11 de la Déclaration et de l'article 14 du Pacte.

54. Le Groupe de travail constate que la législation internationale en matière d'extradition prévoit des procédures que les pays devraient observer dans des cas tels que celui dont il est actuellement saisi.

55. Le Groupe de travail souligne que le Gouvernement djiboutien est également tenu responsable des actes d'agents étrangers sur son territoire, tout comme les États-Unis sont responsables des actes de leurs agents sur le territoire de Djibouti. Cette règle est clairement établie en droit international, dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, ainsi que par plusieurs organes de défense des droits de l'homme de l'ONU. À titre d'exemple on peut mentionner l'avis n° 44/2013 (Arabie saoudite) et la délibération n° 9<sup>3</sup> du Groupe de travail, l'étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (A/HRC/13/42) et l'analyse présentée dans l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire El-Masri<sup>4</sup>.

56. L'arrestation, la détention en un lieu tenu secret et au secret, puis le transfert de MM. Ahmed et Yusuf constituent des violations des articles 9 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 12 du Pacte international relatif aux

<sup>3</sup> Voir A/HRC/22/44, para. 37 à 75.

<sup>4</sup> Affaire *El-Masri c. ex-République yougoslave de Macédoine*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 39630/09, arrêt de la Grande Chambre du 13 décembre 2012.

droits civils et politiques. La détention relève des catégories I et III des critères applicables aux affaires dont est saisi le Groupe de travail.

*Allégations contre les États-Unis d'Amérique*

57. La source allègue que l'arrestation des deux individus à Djibouti a été réalisée par des agents des États-Unis et que les autorités américaines étaient impliquées dans la détention de MM. Yusuf et Ahmed et les interrogatoires auxquels ils ont été soumis pendant qu'ils étaient détenus.

58. Le Groupe de travail insiste sur le fait que les États-Unis d'Amérique sont tenus responsables des actes de leurs agents sur un territoire étranger (voir la jurisprudence internationale citée au paragraphe 55 ci-dessus). Cette responsabilité s'étend à l'arrestation et à la détention ultérieure de MM. Yusuf et Ahmed sur le territoire de Djibouti et leur transfert aux États-Unis. Au cours de cette période, les États-Unis avaient l'obligation de respecter les droits des intéressés en vertu des articles 9 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

59. La source soutient que le 14 novembre 2012, MM. Yusuf et Ahmed ont été officiellement remis au FBI, puis transférés aux États-Unis le lendemain. Ils n'auraient comparu devant un tribunal que le 21 décembre 2012. Le Gouvernement des États-Unis n'a pas répondu à cette allégation ni ne l'a contestée. Le Groupe de travail fonde donc son avis sur l'affirmation de la source et soutient que la détention au secret continue de MM. Yusuf et Ahmed avant que les charges n'aient été rendues publiques et qu'ils n'aient comparu en justice le 21 décembre 2012 constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration et du Pacte.

60. Chacune des deux périodes de détention précédant la comparution en justice, le 21 décembre 2012, constitue une grave violation du droit de MM. Yusuf et Ahmed de ne pas être arbitrairement détenus.

61. Le Groupe de travail va examiner à présent le point de savoir si l'une ou l'autre des deux périodes de détention a porté atteinte à leur droit à un procès équitable.

62. Le Groupe de travail partage l'avis de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle «un accusé se trouve souvent dans une position particulièrement vulnérable à ce stade de la procédure ... Dans la plupart des cas, cette vulnérabilité particulière ne peut être correctement compensée que par l'assistance d'un avocat ...»<sup>5</sup>. De même, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda, dans l'affaire *Bagosora et consorts*, a souligné que le droit à un avocat se fonde sur le fait qu'un individu, lorsqu'il est détenu par des agents pour être interrogé, est souvent craintif, ignorant et vulnérable; et que la vulnérabilité peut conduire à des abus à l'égard tant d'une personne innocente que d'une personne coupable, en particulier lorsqu'un suspect est détenu au secret et à l'isolement<sup>6</sup>.

63. Les preuves obtenues au cours de périodes de détention sans avoir accès à un avocat ou de détention au secret, en violation du droit international, sont irrecevables en vertu du droit international dans la procédure légale engagée contre MM. Yusuf et Ahmed. Dans sa jurisprudence constante (voir avis 40/2012 (Maroc), 19/2013 (Maroc) et 25/2013 (Maroc)), le Groupe de travail a été saisi d'éléments de preuve irrecevables obtenus lors d'aveux faits au cours d'interrogatoires menés par la police qui s'étaient déroulés sans que l'individu

<sup>5</sup> Affaire *Pavlenko c. Russie*, Cour européenne des droits de l'homme requête n° 42371/02, arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2010, par. 101.

<sup>6</sup> Affaire *Bagosora et consorts*, Tribunal pénal international pour le Rwanda, décision concernant la requête du Procureur en vue de l'admission de certains éléments au titre de l'article 89(C), affaire n° ICTR-98-41-T, 14 octobre 2004, par. 16.

concerné ait eu la possibilité d'obtenir une assistance juridique ou d'un avocat. Le Groupe de travail souligne que la recevabilité de tels éléments de preuve rend, en tant que telle, la détention continue de MM. Yusuf et Ahmed arbitraire.

64. Même en écartant les informations obtenues au cours des interrogatoires menés pendant que MM. Yusuf et Ahmed étaient détenus à Djibouti ou aux États-Unis sans accès à une assistance juridique, la procédure légale ultérieure aux États-Unis sera compromise. Dans son avis 41/2013 (Libye), le Groupe de travail a estimé, à l'instar de la Cour pénale internationale dans l'arrêt Lubanga que «Lorsque les violations des droits de l'accusé sont telles qu'il lui est impossible d'assurer sa défense dans le cadre des droits qui lui sont reconnus, aucun procès équitable ne peut se tenir ... Un traitement injuste du suspect ou de l'accusé peut perturber la procédure à tel point qu'il devient impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable»<sup>7</sup>.

65. Le Groupe de travail est d'avis qu'un procès équitable ne saurait se tenir après la détention au secret dans un lieu tenu secret à Djibouti, l'interrogatoire sans accès à un conseil et le transfert ultérieur vers un lieu de détention tenu secret et la détention au secret aux États-Unis avant la première comparution en justice.

66. L'arrestation, la détention au secret en un lieu tenu secret puis le transfert ultérieur vers les États-Unis de MM. Yusuf et Ahmed constituent par conséquent des violations des articles 9 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La détention relève des catégories I et III des critères applicables aux affaires dont est saisi le Groupe de travail.

#### *Allégations contre la Suède*

67. Le Gouvernement suédois a répondu qu'il avait offert et continue d'offrir une assistance consulaire à MM. Yusuf et Ahmed. Il rejette les allégations formulées par la source contre les autorités suédoises et renvoie au contrôle parlementaire au Riksdag, citant un rapport de la Commission des affaires constitutionnelles à son appui<sup>8</sup>. Ce rapport donne également un aperçu exhaustif et fort utile d'autres affaires examinées par la Commission laquelle a conclu dans un cas spécifique au non-respect du droit international par le Gouvernement, en citant notamment des recommandations du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Commission des affaires constitutionnelles a enquêté sur la procédure d'extradition entre Djibouti et les États-Unis et sur la question de savoir si les autorités suédoises avaient assisté MM. Yusuf et Ahmed à cette occasion. Le Gouvernement a indiqué qu'il ne les avait pas assistés, sans toutefois ajouter de quelconques précisions sur le processus d'extradition.

68. Le Groupe de travail partage l'avis de la Commission des affaires constitutionnelles lorsque celle-ci souligne dans son rapport que «lorsqu'il est porté atteinte à la liberté en violation des principes généraux du droit, de l'avis de la Commission des affaires constitutionnelles les autorités étrangères peuvent avoir une obligation d'intervenir avec des moyens diplomatiques pour tenter de remédier à la situation» et qu'un «processus d'extradition ne met pas un terme aux obligations consulaires». Le Groupe de travail note en outre que le Gouvernement suédois n'a pas directement traité les questions touchant la coopération entre services de renseignements et celles concernant la fourniture d'informations, en particulier lorsqu'il existe un danger de détention en un lieu secret, de torture, de restitution ou de violation des conditions nécessaires à la tenue d'un procès équitable. La source n'a pas analysé ces éléments de manière suffisamment détaillée pour

<sup>7</sup> Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19 (2) (a) du statut, affaire n° ICC-01/04-01/06 (OA 4), 14 décembre 2006, par. 39.

<sup>8</sup> 2012/13:KU20.

que le Groupe de travail formule une quelconque conclusion à ce sujet, mais il souligne qu'une telle coopération peut donner lieu à l'engagement de la responsabilité dans une affaire mettant en jeu des arrestations à l'étranger, comme dans le cas d'espèce.

69. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail décide de classer la question en ce qui concerne le Gouvernement suédois.

### **Délibération**

70. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant:

La question concernant la Suède est classée.

71. S'agissant de Djibouti, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant:

La détention de MM. Yusuf et Ahmed constitue une violation des articles 9 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La détention relève des catégories I et III des critères applicables aux affaires dont le Groupe de travail est saisi.

72. S'agissant des États-Unis d'Amérique, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant:

La détention de MM. Ahmed et Yusuf constitue une violation des articles 9 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La détention relève des catégories I et III des critères applicables aux affaires dont le Groupe de travail est saisi.

73. Conformément à cette opinion, le Groupe de travail demande au Gouvernement de Djibouti et des États-Unis d'Amérique de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de MM. Ahmed et Yusuf, et de la mettre en conformité avec les normes et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

74. Le Groupe de travail demande au Gouvernement djiboutien d'accorder à MM. Ahmed et Yusuf un droit à réparation qu'ils pourront faire valoir en justice, conformément à l'article 9, paragraphe 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

75. Le Groupe de travail demande au Gouvernement des États-Unis d'Amérique de libérer immédiatement MM. Ahmed et Yusuf et de leur accorder un droit à réparation qu'ils pourront faire valoir en justice, conformément à l'article 9, paragraphe 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

*[Adopté le 21 novembre 2013]*